



Bruxelles, le 19 avril 2021

CM 2756/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0202(COD)

---

---

CODEC  
SOC  
ECOFIN  
FSTR  
COMPET  
FIN  
CADREFIN  
PROCED

**COMMUNICATION**

**PROCÉDURE ÉCRITE**

---

Correspondant: pawel.nalewajko@consilium.europa.eu  
codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.12.31

---

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des  
travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013  
– Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé  
des motifs du Conseil  
– Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 2687/21

---

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la communication CM 2687/21 du 14 avril 2021 a été clôturée le 19 avril 2021 et que toutes les délégations, à l'exception de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Suède qui ont voté contre, ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013, dont le texte figure dans le document 5532/21, et de l'exposé des motifs du Conseil figurant dans l'ADD 1 REV 1 dudit document.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés.

Les déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Commission européenne figurent à l'annexe de la présente communication.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

---

### Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie est favorable au maintien en fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui constitue un instrument flexible et prospectif permettant d'offrir une aide aux travailleurs licenciés. C'est pourquoi la Bulgarie a soutenu l'orientation générale sur le dossier et a adopté une attitude constructive en vue de l'achèvement des négociations.

Toutefois, il convient de noter que, en 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare.

Dans le prolongement de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne peut accepter ni la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre figurant dans la convention du Conseil de l'Europe ni aucun autre document visant à opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

Pour cette raison, la Bulgarie n'est pas en mesure de soutenir le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui contient la notion *d'identité de genre*.

La République de Bulgarie considère également qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser une catégorie "non binaire" dans les rapports sur les indicateurs communs figurant à l'annexe II du règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. La République de Bulgarie n'a pas l'intention de réunir et de communiquer les données voulues, étant donné que cette catégorie n'existe pas dans sa législation nationale. Conformément à son cadre législatif national, la République de Bulgarie collecte des données ventilées par sexe (homme et femme).

Toutefois, la position de la République de Bulgarie concernant le règlement n'altère en rien notre soutien en faveur de la substance du Fonds et de ses objectifs.

### **Déclaration de la Hongrie**

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de son système juridique national, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprétera les expressions comprenant le terme "genre" qui figurent dans le règlement comme renvoyant au contexte (étroit) de l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'article 8 du TFUE. En outre, la Hongrie est convaincue qu'en ce qui concerne l'application des indicateurs de réalisation et de résultat communs, ce document législatif ne se prête pas à la définition du contenu de la notion de genre. C'est pourquoi la Hongrie estime que la note de bas de page n° 34 figurant à l'annexe II devrait être applicable et renvoyer au terme "genre" et à l'ensemble de la parenthèse, et pas uniquement à l'une des catégories énumérées dans cette liste. Eu égard au fait qu'il relève de la compétence exclusive des États membres de déterminer le contenu de la notion de genre, la note de bas de page n° 34 de la proposition devrait être interprétée comme renvoyant au terme "genre" et non au terme "non binaire".

### **Déclaration de la Pologne**

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions comprenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.

## Déclaration de la Commission

Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, les points 30 à 33 exigent de la Commission qu'elle mette à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, pour évaluer et analyser les données requises en vue d'une application généralisée par les États membres. En outre, les trois institutions sont convenues de coopérer loyalement, au cours de la procédure législative relative aux actes de base concernés, pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020 à ce sujet.

La Commission estime que l'accord conclu par les colégislateurs au titre de l'article 23, paragraphe 1 bis, sur l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données et la collecte et l'analyse de données sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements n'est pas suffisant pour renforcer la protection du budget de l'Union et de Next Generation EU contre les fraudes et les irrégularités, ainsi que pour garantir l'efficacité des contrôles en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. Par conséquent, l'approche convenue par les colégislateurs dans le règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés ne répond pas de manière appropriée à l'ambition affichée dans l'accord interinstitutionnel et à l'esprit de celui-ci.